



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex

Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87

communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2023-16

ARRETE MUNICIPAL **portant autorisation de voirie**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales

VU la demande du 7 août 2023 de TDP Metzger sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de pavage nécessitant le stationnement d'un camion au 2 rue de la Paix à Mundolsheim

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire un camion devant le 2 rue de la Paix à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Le pétitionnaire apportera une signalisation adéquate pour interdire la place de stationnement face au 2 rue de la paix afin de permettre la circulation des véhicules

Article 3 : Le placement du camion sera exécuté de façon à ce que le passage piéton ainsi que véhicule soit assuré en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée le vendredi 18 au mercredi 30 août 2023 de 7h à 16h Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, la pétitionnaire sera tenue d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- TDP METZGER – 12 chemin Rottweg – 67580 MERTZWILLER
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Publié sur le site internet de la commune le 17/08/2023

Fait à Mundolsheim, le 16 août 2023

Béatrice BULOUE,




Maire de Mundolsheim